

Procès verbal

Le mercredi 13 novembre 2024 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 9 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

Secrétaire de la séance : Chantal COUDERC

Présents : Chantal COUDERC, Bernard FRAYSSINET, Jean-Claude LAGARRIGUE, Mauricette LAGARRIGUE, Véronique ROBERT, Marie-Paule SERRES, Yves SERRES

Représentés : Didier GINESTE représenté par Bernard FRAYSSINET

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre,
- personnel : participation financière de l'employeur pour la prévoyance,
- Agence de l'Eau : réforme des redevances,
- Projet aménagement des espaces publics : DETR notification,

Questions diverses :

- présentation RPQS 2023 du SMAEP du Viaur,
- présentation RPQS 2023 du SIAEP Liort-Jaoul.

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h30 et fait lecture du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques.

Le conseil approuve le procès-verbal tel que présenté à l'unanimité.

Décisions donnant lieu à délibération :

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (N° DE_037_2024)

Objet : ***Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif***

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D.

213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le service d'eau potable, par l'intermédiaire de son délégataire, est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.15 € HT / m³** ;

Article 2 : PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Adoption du RPQS - SIAEP Liort-Jaoul (N° DE_039_2024)

Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2022

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en eau potable.

Ce rapport établi par le SIAEP du Liort-Jaoul auquel adhère notre commune. Elle présente au conseil le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable qui ont été adoptés par le conseil syndical le 4 novembre 2024.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal, à l'unanimité

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en eau potable, établis par le SIAEP du Liort Jaoul pour 2023.

Délibération : adoptée

Participation obligatoire à la Prevoyance (N° DE_036_2024)

**Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au
financement de la protection sociale complémentaire
(PREVOYANCE)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2024,

A compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque **prévoyance**. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

En conséquence, la commune de **Tayrac**, qui n'avait pas déjà mis en place cette participation doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Le montant mensuel de la participation est fixé à **7€ (sept euros)** par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012., article 6450 .

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

Délibération : adoptée

Demande de subvention DETR-revalorisation des espace publics (N° DE_038_2024)

**Objet : subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
espaces publics**

Madame le Maire expose que le projet de revalorisation des espaces publics au bourg à Tayrac et dont le coût prévisionnel s'élève à 302 125.00 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation

d'équipement des territoires ruraux (DETR).

- Considérant la délibération DE07-2024 du 10 avril 2024 relative à la demande de subvention au titre de la DETR,
- Considérant le courrier de la Sous-Préfecture de Villefranche de Rouergue en date du 16 avril 2024 relatif à l'examen du dossier,

Madame le Maire précise que après examen des dossiers déposés dans la catégorie "Espaces Publics", notre projet est inscrit au programme de l'exercice 2024.

Notre collectivité pourra ainsi bénéficier, dès cette année d'une aide de l'état calculée sur les bases suivantes.

- opération : Aménagement et revalorisation de l'espace public,
- montant des travaux hors taxes : 302 125.00 €
- montant des travaux subventionnables hors taxes : 151 062.50 €
- taux de subvention : 20 %
- montant de la subvention : 30 212.50 €

Où cet exposé, , le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représenté,

- **Approuve** le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- **Charge** le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération : adoptée

Adoption du RPQS 2023-SMAEP DU VIAUR (N° DE_040_2024)

Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2023 DU SMAEP DU VIAUR

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en eau potable.

Ce rapport établi par le SMAEP DU VIAUR auquel adhère notre commune. Elle présente au conseil le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable qui ont été adoptés par le conseil syndical.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal, à l'unanimité

· **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en eau potable, établis par le SMAEP DU VIAUR pour 2023.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20 heures.

Véronique ROBERT
Président de séance

Chantal COUDERC
Secrétaire de séance

